

## Arrêt

n° 172 664 du 28 juillet 2016  
dans l'affaire X / V

**En cause : X**

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

**LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 6 juillet 2016 par X, qui déclare être de nationalité rwandaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 23 juin 2016.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 12 juillet 2016 convoquant les parties à l'audience du 26 juillet 2016.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me HAEGEMAN loco Me A. BOURGEOIS, avocates, et Mme L. DJONGAKODI-YOTO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

1. Le recours est dirigé contre une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple, prise le 23 juin 2016 en application de l'article 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), qui est motivée comme suit :

#### **« A. Faits invoqués**

*D'après vos déclarations, vous êtes de nationalité rwandaise et d'appartenance ethnique hutue.*

*Vous arrivez en Belgique le 8 avril 2011 et introduisez le même jour une demande d'asile à l'appui de laquelle vous invoquez des persécutions de la part de vos autorités nationales en raison de votre relation avec une personne accusée de génocide.*

Le 1er février 2012, le Commissariat général prend une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire. Cette décision est confirmée par le Conseil du contentieux des étrangers dans son arrêt n°80365 du 27 avril 2012.

Le 4 octobre 2012, sans être retournée dans votre pays d'origine, vous introduisez une deuxième demande d'asile, basée sur les mêmes motifs que la demande précédente. Le 17 janvier 2013, le Commissariat général prend une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire. Cette décision est confirmée par le Conseil du contentieux des étrangers dans son arrêt n°102428 du 6 mai 2013.

Le 8 septembre 2015, sans être retournée dans votre pays d'origine, vous introduisez une troisième demande d'asile, basée en partie sur les motifs précédents. Vous affirmez avoir menti sur votre identité lors de vos précédentes demandes d'asile et vous nommez [U.B] née le 1er janvier 1967. A l'appui de cette nouvelle demande, vous présentez vos deux cartes d'identité rwandaises et votre passeport national.

Le 23 octobre 2015, le Commissariat général prend une décision de refus de prise en considération d'une demande multiple. Cette décision est annulée par le Conseil du contentieux des étrangers dans son arrêt n°157 568 du 2 décembre 2015 en raison du fait que le document « Déclaration demande multiple » rempli à l'Office des étrangers n'est pas présent au dossier administratif.

Le 1er mars 2016, le Commissariat général prend une décision de refus de prise en considération d'une demande multiple. Le Conseil rejette votre recours au moyen de son arrêt n°166 713 rendu le 28 avril 2016.

Le 27 mai 2016, sans être retournée dans votre pays d'origine, vous introduisez une quatrième demande d'asile, dont objet, basée en partie sur les motifs précédents. Vous déposez la pièce suivante au dossier administratif : un témoignage « A qui de droit » daté du 7 mai 2015.

## **B. Motivation**

**Après examen de toutes les pièces de votre dossier administratif, force est de constater que votre demande d'asile ne peut être prise en considération.**

Conformément à l'article 57/6/2, alinéa 1er de la Loi sur les étrangers, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si les nouveaux éléments qui apparaissent, ou qui sont présentés par le demandeur, augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides ne prend pas en considération la demande d'asile.

Pour rappel, votre demande d'asile s'appuie sur les motifs que vous avez déjà exposés à l'occasion de vos précédentes demandes d'asile. Vos deux premières demandes se sont soldées par une décision de refus du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire car la crédibilité avait été remise en cause sur des points essentiels ; les faits et motifs d'asile allégués par vous n'ayant pas été considérés comme établis. Le Conseil, saisi du recours contre chacune de ces décisions, confirmera les décisions et évaluations du Commissariat général. Vous n'introduisez pas de recours devant le Conseil d'Etat contre chacune de ces décisions de confirmation. Votre troisième demande d'asile s'est clôturée par une décision de refus de prise en considération d'une demande multiple également confirmée par le Conseil du contentieux des étrangers. Vous n'introduisez pas de recours devant le Conseil d'Etat contre cette décision de rejet.

**Dans le cadre de la présente demande, vous n'apportez aucun élément nouveau qui, au sens de l'article 57/6/2 de la loi sur les étrangers, augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale.**

Il ressort en effet du dossier administratif que vous n'avez pas fait de déclarations nouvelles à l'occasion de votre quatrième demande. Vous vous contentez de réaffirmer les éléments déjà présentés à l'appui de vos précédentes demandes d'asile et déjà considérés comme non crédibles. Le nouveau document que vous versez au dossier à l'appui de la présente procédure ne peut pas se voir accorder une force probante suffisante susceptible d'augmenter de manière significative la probabilité que vous puissiez

prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4.

*En effet, l'attestation « A qui de droit » est datée du 7 mai 2015 alors qu'elle fait référence à la visite du Secrétaire exécutif national de l'Eglise Kimbanguiste au Burundi auprès de l'auteur de l'attestation le 15 février 2016. Cette incohérence interne jette un premier discrédit sur la force probante de cette attestation. Ensuite, il convient de relever que votre identité n'est à aucun moment citée dans cette attestation, élément qui ne permet pas d'établir un lien entre cette pièce et votre personne et/ou votre récit d'asile. De plus, l'auteur reprend à son compte les déclarations dudit secrétaire exécutif selon lesquelles il aurait recueilli quatre jeunes réfugiés rwandais qui auraient fui la persécution des services de renseignements rwandais. L'auteur n'est dès lors en aucune façon un témoin direct des faits qu'il tente d'attester ; il se limite à répéter les propos d'une tierce personne. Or, le Conseil du contentieux des étrangers a estimé que le témoignage de ce secrétaire exécutif, versé dans le cadre de votre troisième demande d'asile, ne pouvait pas se voir octroyer une force probante suffisante du fait que « cette attestation, qui se fonde manifestement sur les seules déclarations des intéressés et qui reste par ailleurs extrêmement vague quant aux problèmes à l'origine du départ des intéressés, ne permet pas d'établir la réalité des problèmes spécifiques allégués par la partie requérante dans son chef personnel » (CCE arrêt n° 166 713 du 28 avril 2016, point. 2.3). Le Commissariat général considère dès lors que le présent témoignage qui ne fait que reprendre la source initialement considérée comme non probante par le Conseil, ne peut pas se voir accorder une force probante suffisante pour rétablir la crédibilité des faits que vous invoquez à l'appui de votre quatrième demande d'asile.*

*En ce qui concerne la deuxième partie de l'attestation du 7 mai 2015, laquelle mentionne l'arrestation, la détention, la torture grave subie par l'un des jeunes rwandais, appelé [M.P], des œuvres des services de renseignements burundais suivies de sa libération, le Commissariat général relève que ce fait n'est appuyé par aucun élément objectif autre que le témoignage. Le lien même de la personne concernée avec vous n'est pas établi de manière formelle dans le dossier administratif. Enfin, à considérer ces faits commis au Burundi comme établis, quod non en l'espèce, il convient de remarquer qu'ils concernent un jeune homme rwandais considéré, par les autorités burundaises, comme un membre des groupes armés qui sont accusés de déstabiliser le Burundi. Ce fait ne relève dès lors pas de la Convention de Genève ni de la protection subsidiaire dans la mesure où l'intéressé, en tant que citoyen rwandais, peut se revendiquer de la protection de ses autorités nationales rwandaises contre les agissements des autorités burundaises.*

*Ce document ne permet dès lors pas de considérer les éléments de votre récit que vous invoquez à l'appui de vos demandes d'asile successives comme établis.*

*Compte tenu de ce qui précède, il apparaît donc que vous n'avez présenté aucun nouvel élément qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. Le Commissariat général ne dispose pas non plus de tels éléments.*

*En l'absence de nouveaux éléments qui augmentent de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, conformément à l'article 57/6/2, alinéa premier de la loi du 15 décembre 1980, le Commissaire général doit estimer d'une manière motivée qu'une décision de retour n'entraînera pas un refoulement direct ou indirect.*

*Le CGRA remarque à cet égard que, dans le cadre de sa compétence attribuée sur la base de la loi du 15 décembre 1980, il se prononce exclusivement sur la reconnaissance de la qualité de réfugié ou sur l'attribution du statut de protection subsidiaire. Lors de l'examen de la question de savoir si une mesure d'éloignement vers votre pays d'origine constitue une violation du principe de non-refoulement, la compétence du CGRA se limite dès lors à un examen des éléments en rapport avec les critères fixés dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. De l'ensemble des constatations qui précèdent, aucun nouvel élément n'apparaît, ni n'est déposé par vous, qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4.*

*Compte tenu de tous les faits pertinents liés à votre pays d'origine, à toutes les déclarations que vous avez faites et aux pièces que vous avez produites, force est de conclure qu'il n'existe actuellement*

*aucun élément qui indique qu'une décision de retour dans votre pays d'origine constitue une violation du principe de non-refoulement.*

*En ce qui concerne les éléments éventuels qui sont sans rapport avec les critères fixés par les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, il convient d'observer que le CGRA n'est pas compétent pour vérifier si ces éléments sont susceptibles d'établir qu'il existe de sérieux motifs de croire que, dans le pays où vous allez être renvoyé, vous encourez un risque réel d'être exposé à des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants. Cette compétence appartient à l'Office des étrangers qui a pour mission d'examiner la compatibilité d'une possible mesure d'éloignement avec le principe de non-refoulement. Par conséquent, le CGRA n'est pas en mesure d'estimer si une décision de retour n'entraînera pas un refoulement direct ou indirect.*

### **C. Conclusion**

*Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que votre demande d'asile ne peut être prise en considération au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers.*

*J'attire votre attention sur le fait que cette décision est susceptible d'un recours suspensif conformément à ce qui est prévu à l'article 39/70, alinéa premier de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.*

*Ce recours doit être introduit dans un délai de 15 jours à compter de la notification de la décision conformément à l'article 39/57, § 1er, alinéa 2, 3° de cette même loi. »*

2. Conformément à l'article 24 de la loi du 10 avril 2014 portant des dispositions diverses concernant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers et devant le Conseil d'Etat, ce recours doit, nonobstant son intitulé (« *Recours en suspension et en annulation* ») et son dispositif (« *ordonner la suspension* » et « *prononcer l'annulation* » de la décision attaquée), être traité par le Conseil sur la base de l'article 39/2, § 1er, alinéas 1er et 2, de la loi du 15 décembre 1980, tel que modifié par l'article 16 de la loi du 10 avril 2014 précitée.

3. La partie requérante n'apporte pas d'élément utile différent quant aux faits tels qu'ils sont résumés dans la décision entreprise.

4. En l'espèce, la partie requérante a introduit une demande d'asile en Belgique après le rejet de trois précédentes demandes d'asile par les arrêts n° 80 365 du 27 avril 2012 (affaire n° x), n° 102 428 du 6 mai 2013 (affaire n° x) et n° 166 713 du 28 avril 2016 (affaire n° x) par lesquels le Conseil a en substance estimé que la réalité des problèmes invoqués à la base des craintes de persécution ou risques d'atteintes graves allégués n'était pas établie.

5. La partie requérante n'a pas regagné son pays à la suite desdits arrêts et a introduit une nouvelle demande d'asile qu'elle fonde en substance sur les mêmes faits que ceux invoqués lors de ses précédentes demandes d'asile, à savoir qu'elle a rencontré des problèmes avec ses autorités et les craint en raison de sa relation de couple avec une personne dénommée C.M. qui est accusée de génocide. A l'appui de cette nouvelle demande d'asile, elle dépose un document intitulé « *A qui de droit* », daté du 7 mai 2015 et établi par le représentant légal de l'ASBL « *Coalition des Hommes contre les Violences faites aux Femmes* ». Elle dépose également, en copie, ses cartes d'identité rwandaises et son passeport rwandais établis au nom de U.B. qui est, selon ses déclarations, sa véritable identité.

6. Le Conseil souligne que lorsqu'une nouvelle demande d'asile est introduite sur la base des mêmes faits que ceux invoqués lors d'une précédente demande, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à mettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente s'il avait été porté en temps utile à la connaissance du Conseil.

A cet égard, dans ses précédents arrêts sus-évoqués ayant conclu au rejet des précédentes demandes d'asile de la requérante, le Conseil rappelle avoir jugé que la requérante n'établissait ni la réalité de sa relation avec C.M., ni la crédibilité des problèmes qu'elle aurait rencontrés avec ses autorités à cause de cette relation.

7. La décision attaquée considère que les éléments nouveaux présentés n'augmentent pas de manière significative la probabilité que la partie requérante puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi et que ces éléments ne sont pas de nature à mettre en cause les décisions de refus des précédentes demandes d'asile, décisions confirmées par le Conseil en appel ; en conséquence, le Commissaire général ne prend pas en considération la présente demande d'asile.

8. Le Conseil se rallie à cette motivation, tout à fait pertinente et estime également que la partie requérante n'apporte pas d'élément nouveau qui augmente de manière significative la probabilité qu'elle puisse prétendre à la qualité de réfugié ou à la protection subsidiaire, en raison des faits allégués.

9. Dans sa requête, la partie requérante ne formule aucun argument convaincant de nature à justifier une autre conclusion.

9.1. Elle soutient que l' « *A qui de droit* » déposé à l'appui de la présente demande d'asile vise à répondre aux critiques que le Conseil a émises lors de sa précédente demande d'asile à l'encontre de l'attestation du 19 novembre 2015 établie par le « Secrétaire exécutif national de l'église kimbanguiste du Burundi ». Concernant cette attestation, le Conseil avait en effet jugé, dans son arrêt n° 166 713 du 28 avril 2016 qu'elle « énonce en substance que les enfants de la partie requérante « ont déclaré » avoir fui le Rwanda « suite à leur sécurité, menaces et d'être filés de temps à temps par les personnes inconnues et surtout les intimidations téléphoniques ». Cette attestation, qui se fonde manifestement sur les seules déclarations des intéressés et qui reste par ailleurs extrêmement vague quant aux problèmes à l'origine du départ des intéressés, ne permet pas d'établir la réalité des problèmes spécifiques allégués par la partie requérante dans son chef personnel. ».

Dans sa requête, la partie requérante soutient que l' « *A qui de droit* » déposé à l'appui de la présente demande d'asile ne fait plus uniquement état « des simples déclarations des enfants de la requérante », mais reprend les déclarations du Révérend Pasteur M.L.I., (secrétaire exécutif national de l'église kimbanguiste du Burundi) dont la qualité est attestée par une copie de sa carte professionnelle déposée en annexe de la requête.

Pour sa part, le Conseil considère que l' « *A qui de droit* » déposé, même lu en combinaison avec l'attestation du 19 novembre 2015, ne permet pas de rétablir la crédibilité défaillante des déclarations de la requérante. Tout d'abord, le Conseil constate que ce document ne mentionne nullement la requérante ou sa situation personnelle. De plus, ce document se contente de reprendre les seules déclarations du Révérend Pasteur M.L.I. selon lesquelles celui-ci aurait reçu au Burundi quatre jeunes rwandais qui ont « *fui la persécution des services de renseignements rwandais* ». Toutefois, il n'apporte aucune précision quant aux problèmes spécifiques qui auraient contraint ces quatre jeunes à fuir le Rwanda ou quant à l'existence d'un lien entre ces problèmes et ceux allégués par la requérante à l'appui de sa demande d'asile. La copie de la carte du pasteur M.L.I. annexée à la requête n'est pas de nature à remettre en cause les considérations qui précèdent et à conférer au récit de la requérante la crédibilité qui lui fait défaut.

Par conséquent, cette nouvelle pièce déposée ne saurait justifier que la nouvelle demande d'asile de la requérante connaisse un sort différent de la précédente. Le Conseil estime qu'il n'est pas nécessaire d'examiner plus avant les autres griefs de la décision relatifs à ce document et les arguments correspondants de la requête, lesquels sont surabondants.

9.2. Quant aux copies des cartes d'identité rwandaises et du passeport rwandais de la requérante déposées, le Conseil constate qu'elles ont déjà été présentées lors de sa précédente demande d'asile et que dans son arrêt n° 166 713 du 28 avril 2016, le Conseil avait jugé que ces documents établissent la réelle identité de la requérante, « *mais ne changent rien quant à l'établissement des problèmes factuels qui fondent sa demande d'asile, faits dont la réalité n'est nullement établie* ».

10. Pour le surplus, dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, il n'aperçoit aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents qui lui sont soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la même loi.

Il en résulte que les nouveaux éléments invoqués ne sauraient justifier que la nouvelle demande d'asile de la partie requérante connaisse un sort différent des précédentes.

10. Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête qui y seraient afférents, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion.

11. Il en résulte que la partie requérante n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour dans son pays.

12. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique**

La requête est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit juillet deux mille seize par :

M. J.-F. HAYEZ, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. J. MALENGREAU, greffier assumé.

Le Greffier, Le Président,

J. MALENGREAU J.-F. HAYEZ